

Clauses particulières

Clauses relatives au paiement

- **Retard de paiement**

Tout retard de paiement ouvre droit pour l'entreprise à des intérêts sur les sommes dues ainsi calculés. Le non paiement partiel ou total d'une facture à l'échéance rend exigibles de plein droit des intérêts de retard sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à compter de la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros. En cas de recours à un tiers pour la mise en oeuvre de la procédure de recouvrement (huissier, société de recouvrement, avocat...) une indemnité complémentaire égale à 15 % des sommes dues sera en outre facturée à l'acheteur.

Le non paiement d'une facture à l'échéance nous autorise également à suspendre la livraison de toutes les commandes en cours de l'acheteur et rend immédiatement exigibles toutes nos créances envers lui sans formalité préalable.

- **Garantie de paiement**

Conformément à l'article 1799-1 du code civil et à son décret d'application, pour les travaux dont le montant est supérieur à 12 000 euros hors taxes et déduction faites des avances, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues au titre du marché.

La garantie s'applique lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux et prend la forme d'un paiement direct par l'établissement de crédit à l'entreprise, s'agissant d'un marché conclu pour des besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

Clauses de garantie d'exécution

- **Clause de réserve de propriété**

Le transfert de propriété des biens faisant l'objet du marché est suspendu jusqu'à complet paiement de leur prix par le client. Le défaut de paiement de ces biens pourra entraîner une revendication des biens concernés.

Ces dispositions ne font pas obstacle, à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause.

- **Clause suspensive pour défaut de paiement**

En cas de défaut de paiement de la part du client, l'exécution du contrat sera suspendue jusqu'au paiement effectif.

- **Clause résolutoire / Résiliation du contrat**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 7 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.